



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR/ 777

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 27 JUIN 2017

portant prescription de mesures d'urgence à la société ESKA à Illzach

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-191-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation située 42 avenue de Suisse à Illzach au profit de la société ESKA,
- VU le rapport du 22 juin 2017 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT la présence de mouches en nombre anormalement élevé aux alentours de l'exploitation,
- CONSIDÉRANT les plaintes exprimées par le voisinage de l'exploitation,
- CONSIDÉRANT que la présence de ces mouches est liée au stockage de déchets de canettes métalliques mélangées à des plastiques stockés, en attente de tri et de broyage,
- CONSIDÉRANT que la présence de ces mouches constitue une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts

*précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*,

**CONSIDÉRANT** que la nuisance doit être stoppée rapidement,

**CONSIDÉRANT** que le délai nécessaire pour réunir la commission départementale consultative compétente (CODERST) est incompatible avec le délai de mise en œuvre des actions nécessaires,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ESKA, filiale du groupe DERICHEBOURG dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches, ci-après désignée par « l'exploitant », doit procéder aux mesures prescrites aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées 42 avenue de Suisse 68110 Illzach, **à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** : La durée d'entreposage des déchets provenant du tri des ordures ménagères ne doit pas excéder 15 jours avant traitement (tri et broyage).

**Article 3** : Jusqu'au 31 octobre 2017, à réception sur le site, chaque lot de déchets provenant du tri des ordures ménagères doit faire l'objet d'un traitement visant à empêcher le développement d'éventuelles larves d'insectes présentes et empêcher la ponte de nouvelles larves. Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut être exempté de pratiquer le traitement à réception, s'il est en mesure de s'assurer qu'un traitement équivalent a déjà été pratiqué sur le lot réceptionné. Les justificatifs de traitement préalable doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 4** : Si l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les déchets provenant du tri des ordures ménagères sont interdits sur le site jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 5** : Fauté pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), le sous-préfet de Mulhouse et le maire d'Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 27 JUN 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Mulhouse  
Secrétaire général suppléant

  
Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

